



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3/B4-09-254 autorisant la société SAIPOL à épandre dans le département de l'Eure les boues résiduaires de la station d'épuration des effluents de l'usine de Grand Couronne

LA PREFETE DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V de sa partie législative et son livre V de sa partie réglementaire,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu les différents arrêtés préfectoraux autorisant la société SAIPOL à exploiter sur le territoire de la commune de Grand Couronne une usine de trituration de graine d'oléagineux, de production d'huile et de fabrication d'ester méthylique,

Vu la demande présentée le 7 septembre 2006, complétée le 2 février 2007 et le 23 février 2007, par la société SAIPOL dont le siège social est implanté au 12, avenue Georges V à Paris (75008) en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre dans le département de l'Eure ses boues de la station d'épuration de l'usine de Grand Couronne,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 13 avril 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 9 mai au 9 juin 2007 inclus sur le territoire des communes de Bernay, de Boisset Les Prévanches, de Boncourt, de Caillouet Orgeville, de Chambray, de Champenard, de Fains, de Fontaine Sous Jouy, de Fresney, de Gauciel, d'Hardencourt Cocherel, d'Houlbec Cocherel, de Jouy Sur Eure, de La Chapelle Réanville, de La Heumière, de Le Cormier, de Le Plessis Hébert, de Menilles, de Miserey, de Rouvray, de Saint Aquilin De Pacy, de Saint Clair D'Arcey, de Saint Etienne Sous Bailleul, de Saint Julien De La Liègue, de Saint Pierre D'Autils, de Saint Vincent Des Bois et de Sainte Colombe Près Vernon,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Bernay, de Fontaine Sous Jouy, de Gauciel, de Jouy Sur Eure et de Saint Etienne Sous Bailleul,

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Boisset Les Prévanches, de Chambray, de Champenard et de Menilles,

Vu l'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt,
- incendie et secours,
- affaires sanitaires et sociales,
- équipement,

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement,

Vu l'avis de la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture,

Vu la demande complémentaire de l'exploitant vis-à-vis de l'intégration du traitement physico-chimique du phosphore à la demande initiale d'épandage des boues biologiques en date du 11 décembre 2008,

Vu le rapport et les propositions en date du 6 mai 2009 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 2 juin 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 6 octobre 2009 à la connaissance du demandeur,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant l'avis de l'hydrogéologue sur l'aptitude des parcelles à l'épandage des boues de la station d'épuration interne de l'usine de SAIPOL à Grand Couronne,

Considérant la réponse de l'exploitant sur les avis exprimés lors de l'enquête publique,

Considérant la prise en compte des avis exprimés par les conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'épandage des boues,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Société SAIPOL S.A.S.
Boulevard Maritime
76530 GRAND COURONNE
N° Siret : 328 319 041 00070

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	2
<i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i>	2
CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	2
<i>Article 1.4.1. Porter à connaissance</i>	2
<i>Article 1.4.2. Transfert sur un autre emplacement</i>	2
<i>Article 1.4.3. Changement d'exploitant</i>	2
<i>Article 1.4.4. Cessation d'activité</i>	2
CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	3
CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	3
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	3
TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	4
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	4
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ	4
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	4
TITRE 3. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	5
CHAPITRE 3.1 ÉPANDAGES AUTORISÉS	5
<i>Article 3.1.1. Règles générales</i>	5
<i>Article 3.1.2. Origine des boues à épandre</i>	5
<i>Article 3.1.3. Étude préalable et caractéristique de l'épandage</i>	5
<i>Article 3.1.4. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare</i>	6
<i>Article 3.1.5. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires</i>	7
<i>Article 3.1.6. Épandage</i>	8
<i>Article 3.1.7. Programme prévisionnel annuel</i>	9
<i>Article 3.1.8. Cahier d'épandage</i>	10
<i>Article 3.1.9. Bilan annuel des épandages</i>	10
<i>Article 3.1.10. surveillance des épandages</i>	10
TITRE 4. EXECUTION DE L'ARRÊTÉ	13

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A.S. SAIPOL (Société Agro Industrielle de Patrimoine Oléagineux), dont le siège social est implanté au 12, avenue Georges V à Paris (75008), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à épandre dans le département de l'Eure, les boues résiduelles de la station d'épuration des effluents de l'usine de Grand Couronne (76530), sise boulevard Maritime.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions annexées à l'arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 1998 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'étendre le périmètre d'épandage déposés par l'exploitant à la préfecture de l'Eure en février 2007 et notamment l'étude préalable du dit dossier et les compléments apportés par l'exploitant le 11 décembre 2008. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur et en particulier le Plan Régional d'Élimination des Déchets Spéciaux de Haute-Normandie.

CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.4.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.4.4. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est un usage agricole.

En cas d'arrêt définitif de l'épandage, le stockage temporaire et les parcelles concernées par le plan d'épandage sont placées dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité éventuelles des sites. Ces mesures comprennent notamment :

- les plans à jour,
- les interdictions ou limitations d'accès aux différents sites,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à R.512-77 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
07/11/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertés provenant d'installations classées.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
09/09/97	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
30/08/85	Circulaire du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installation de transit, regroupement et pré traitement des déchets industriels.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, le règlement sanitaire départemental.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités générées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets, de boues ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, terres, boues, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

TITRE 3. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage exclusivement des boues résiduelles issues de la station d'épuration des effluents de l'usine de Grand Couronne sur les parcelles, dont la cartographie par exploitant et le registre parcellaire figurent aux annexes n^{os} 1 et 2 du présent arrêté.

L'exploitant met à jour la cartographie des parcelles du périmètre d'épandage des exploitants agricoles afin d'intégrer les éléments visuels suivants :

- les restrictions d'épandage (sols en aptitude moyenne),
- les préconisations d'enfouissement immédiat,
- les restrictions à la durée des stockages en tête de parcelle,
- les préconisations de suivi de la fertilisation azotée des cultures.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu. Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage sera réalisé conformément aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation, dont l'étude préalable est datée de juin 2006, de l'exploitant dès lors que celles-ci ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après.

ARTICLE 3.1.1. REGLES GENERALES

L'épandage de boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par l'arrêté préfectoral du département de l'Eure daté du 10 juillet 2006 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- le producteur de boues et le prestataire réalisant les opérations de transport vers le lieu de stockage,
- le producteur de boues et le prestataire des opérations d'épandage,
- le producteur de boues et les agriculteurs exploitant les terrains.

Les contrats passés avec les agriculteurs sont conformes aux exigences de la politique agricole commune au titre de la directive « Boues ».

Ces contrats définissent aussi les engagements de chacun, ainsi que leur durée et y sont annexés les pièces suivantes :

- une copie du présent arrêté,
- une copie de toutes les analyses de sols qui concernent leur exploitation,
- une copie du fichier parcellaire,
- une copie de la carte d'aptitude du parcellaire (complétée comme prévu au 2^{ème} alinéa du chapitre 3.2.),
- une fiche produit présentant la valeur agronomique des boues et les préconisations d'épandage.

Les analyses prévues au présent chapitre sont établies par un organisme compétent extérieur.

ARTICLE 3.1.2. ORIGINE DES BOUES A EPANDRE

Les boues à épandre sont constituées exclusivement de boues chaulées, provenant de sur la station d'épuration de la société SAIPOL à Grand Couronne.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les boues, qui font l'objet d'un traitement par déshydratation et chaulage, sont solides (pelletable) et stabilisées.

ARTICLE 3.1.3. ETUDE PREALABLE ET CARACTERISTIQUE DE L'EPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitudes des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de

sa réalisation. Toute modification notable des parcelles, des surfaces d'épandage ou de la composition des boues est subordonnée à une mise à jour de l'étude préalable précitée.

Toute modification notable dans le procédé de traitement des eaux et la nature des boues destinées à l'épandage agricole fait l'objet d'une actualisation de l'étude préalable qui porte sur :

- les caractéristiques physico-chimiques des nouvelles boues,
- leur valeur agronomique et les préconisations d'épandage,
- le potentiel d'épandage du périmètre au regard de la composition modifiée des boues.

La surface totale du plan d'épandage est de 1273 hectares.

Le potentiel de recyclage du périmètre défini dans l'étude préalable est de :

- 470 tonnes de CaO (sur la base d'un besoin moyen d'entretien des sols retenu de 370 kg CaO / ha / an),
- 56 tonnes d'azote (N),
- 81 tonnes de phosphore (P₂O₅).

Le volume de boues actuellement produit annuellement d'environ 1 700 tonnes brutes de boues chaulées représente une charge annuelle en chaux de 418 tonnes de CaO, en azote de 18 tonnes de N total, en phosphore de 41 tonnes de P₂O₅ total.

La cartographie des parcelles du périmètre d'épandage par exploitation est donnée en annexe n°1. Le registre parcellaire des terrains autorisés à recevoir les boues est en annexe n° 2.

La concentration en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques des boues de la station d'épuration de SAIPOL présente des valeurs inférieures aux valeurs suivantes :

		Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)
Éléments-traces métalliques	Cadmium	10
	Chrome	1 000
	Cuivre	1 000
	Mercure	10
	Nickel	200
	Plomb	800
	Zinc	3 000
	Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000
Composés-traces organiques	Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8
	Fluoranthène	5
	Benzo(b)fluoranthène	2,5
	Benzo(a)pyrène	2

Les boues ne contiennent pas d'éléments pathogènes.

ARTICLE 3.1.4. QUANTITE MAXIMALE ANNUELLE A EPANDRE A L'HECTARE

L'épandage des boues s'intègre dans une pratique raisonnée de la fertilisation.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action),
- des préconisations d'épandage indiquées dans l'étude préalable de l'exploitant de juin 2006.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg / ha / an,
- sur les cultures (sauf légumineuses) : 200 kg / ha / an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg / ha / an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans les effluents est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg / ha / an,
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg / ha / an,
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes,
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

Pour le phosphore, ces apports, toutes origines confondues, ne dépassent pas 800 kg de P₂O₅ / ha / 10 ans sur terres labourées.

Pour la chaux, les apports seront raisonnés en fonction de l'état calcique des sols. La référence retenue d'un besoin d'entretien calcique des sols de 370 kg CaO / ha / an pourra notamment être revue à la baisse en fonction des références agronomiques locales.

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré (ou 30 tonnes / ha), sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Les boues ne peuvent être épandues dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1-a, 1-b et 3 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1988 modifié.

ARTICLE 3.1.5. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DEPOTS TEMPORAIRES

Article 3.1.5.1. Stockage sur le lieu de production

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de trois bennes de 15 m³ chacune sur son site de Grand Couronne.

Article 3.1.5.2. Dépôt temporaire de St Aquilin de Pacy

Le dépôt temporaire d'entreposage de boues est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Le volume utile est de 1 892 m³ et peut accueillir 1 510 tonnes de boues.

Il doit être étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 3.1.5.3. Dépôts en bout de champs

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les boues sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures,
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines,
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée,
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans,
- le dépôt en tête de parcelle respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 III. de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée.

Le volume maximal autorisé est de 500 m³ pour une hauteur maximale de 2 m.

Les parcelles suivantes font l'objet de conditions supplémentaires :

Exploitant agricole	N° PARCELLE	Condition(s)
GAEC Renard	24 et 39	Pas de stockage
GAEC Renard	28, 31, 32, 33 et 34	Stockage à éviter ou d'une durée limitée
GAEC Renard	29	Stockage sur les parties plates et enfouissement immédiat
EARL Dehaumont	10, 11 et 14	Stockage à éviter ou d'une durée limitée
EARL Dehaumont	1	Stockage sur les parties plates et enfouissement immédiat
EARL Dehaumont	2 et 3	Stockage sur les parties plates
SCEA Poulinière	3	Stockage limité à 1 mois

Chaque stockage est identifié par une pancarte précisant :

- l'identité du producteur
- la nature du produit,
- le volume,
- la date de dépôt et la date prévisionnelle d'épandage.

ARTICLE 3.1.6. EPANDAGE

Article 3.1.6.1. Généralités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les boues ne peuvent être épandues sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5,
- La nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII-a. de l'arrêté du 2 février 1988 modifié.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 3.1.6.2. Période d'interdiction

L'épandage est interdit :

- durant les périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants azotés de type II du tableau suivant :

Mois	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Sols non cultivés												
Grandes cultures d'automne (colza, escourgeon, blé, etc.)												
Grandes cultures de printemps (maïs, betterave, etc.)												
Grandes cultures de printemps avec CIPAN ⁽¹⁾												



Épandage interdit

Épandage autorisé par l'arrêté préfectoral du 6/5/04

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées,
- sur les terrains à forte pente (supérieure à 7 %), dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage et une percolation rapide,

Article 3.1.6.3. Mode opératoire

Les boues sont épandues avec un épandeur équipé d'assiettes qui permet une répartition homogène du produit.

ARTICLE 3.1.7. PROGRAMME PREVISIONNEL ANNUEL

L'exploitant établit un programme prévisionnel trimestriel de livraison des boues soit sur la plate-forme de stockage, soit en tête de parcelle.

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage sur chaque exploitation, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il intègre les contraintes d'apport dues à l'apport des matières chaulées, de fertilisation azotée et phosphatée, d'accessibilité des parcelles et de traitement des effluents d'élevage. Il comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- une analyse des sols selon le protocole défini à l'article 3.2.10.2.2. du présent arrêté,
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, etc.),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, etc.),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ces programmes prévisionnels sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis aux Préfets des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime selon les conditions précisées à l'article 3.2.9.

¹ Culture Intermédiaire Piège A Nitrates

ARTICLE 3.1.8. CAHIER D'EPANDAGE

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, la nature des cultures avant et après épandage,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- les modalités éventuelles d'enfouissement,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

A tout moment, l'exploitant peut justifier de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport, épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 3.1.9. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage.

Ce bilan sera adressé :

- agriculteurs concernés,
- aux Préfets au plus tard en même temps que le programme prévisionnel annuel.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices présentées également sous forme cartographique,
- les méthodes de traitement des boues,
- les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantité de matières sèches hors et avec ajout de réactif ou chaux),
- un bilan qualitatif des boues épandues,
- les durées des stockages en bout de champs,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 3.1.10. SURVEILLANCE DES EPANDAGES

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents, des déchets et des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté intégré du 2 février 1998 modifié.

Article 3.1.10.1. Surveillance des boues à épandre

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des boues sur les paramètres suivants :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf. annexe VII-c 1) de l'arrêté ministériel 2 février 1998 modifié),
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les boues au vu de l'étude préalable (éléments-traces métalliques, éléments-traces organiques, etc.),
- les agents pathogènes éventuels.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

Les analyses sont réalisées selon les fréquences suivantes :

Type de périodes	Fréquence d'analyse par an	
	PREMIERE ANNEE DE CARACTERISATION	Autres années
Éléments-traces métalliques	8	4
Éléments-traces organiques	4	1
Agents pathogènes	4	1
Autres paramètres cités ci-dessus	12	6

Lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier la qualité des boues, les fréquences d'analyse sont identiques à celles de la première année, de même lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques ou en composés-traces organiques sont supérieures à 75 % de la valeur limite correspondante.

Article 3.1.10.2. Surveillance des sols

3.1.10.2.1 Suivi des teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols

Un réseau de parcelle de référence est mis en place pour suivre les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols. La cartographie et les coordonnées Lambert des points de prélèvements pour les éléments-traces métalliques est en annexe n° 3 du présent arrêté.

Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique n'excédant pas 100 ha et repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- avant le premier épandage,
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent,
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur le pH et sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a.

3.1.10.2.2 Suivi de la fertilité chimique des sols

Une analyse de l'état calcique des sols est réalisée sur toutes les parcelles avant épandage.

Un réseau de parcelles de référence est mis en place pour suivre l'évolution de la fertilité des sols.

Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue culturale et pédologique n'excédant pas 20 ha et repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés avant chaque épandage de boues.

La cartographie et les coordonnées Lambert des points de prélèvements pour le suivi de la fertilité chimique est en annexe n°4 du présent arrêté.

Ces analyses portent sur les éléments définis à l'annexe VII-c-2. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Sur les parcelles de référence :

- une fiche de suivi de parcelle sera tenue à jour, annuellement, avec un enregistrement des exportations et des apports de fertilisants et amendements,
- un bilan de fumure phosphatée et un plan de fumure seront établis avant chaque épandage de boues, au moment de la réalisation de l'analyse de fertilité chimique des sols.

3.1.10.2.3 Suivi de la fertilisation azotée

Chaque année, le suivi de la fertilisation azotée sera réalisé sur un réseau de parcelles de culture constitué, sur chaque exploitation agricole, au minimum d'une parcelle de suivi par modalité d'épandage (interculture, date d'épandage des boues, pratiques d'apports des effluents d'élevage, etc.).

Les parcelles identifiées par l'hydrogéologue comme présentant une sensibilité plus forte vis-à-vis des risques de lessivage de l'azote et listées ci-après feront systématiquement l'objet d'un suivi de la fertilisation azotée au cours de la campagne où elles sont concernées par un épandage de boues.

Exploitant agricole	Parcelle(s)
GAEC Renard	24, 28, 31, 32, 33, 34, 39
EARL Dehaumont	10, 11, 14
SCEA Poulinière	3

Un conseil de fertilisation azotée sera réalisé sur chacune des parcelles de suivi, sur la base des outils habituellement utilisés en agronomie (mesures de reliquat d'azote minéral dans les sols en entrée et sortie d'hiver, méthode des bilans...).

Les résultats d'analyses et les conseils de fertilisation azotée minérale complémentaire sont adressés aux agriculteurs.

Le Préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

La M.I.R.S.P.A.A. (Mission Interdépartementale pour le Recyclage Agricole des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture) a été désignée comme l'organisme indépendant chargé d'assurer le suivi agronomique des épandages dans l'Eure et en Seine Maritime par un arrêté interpréfectoral du 14 février 2002. La M.I.R.S.P.A.A. sera destinataire de tous les documents de suivi élaborés dans le cadre de l'opération d'épandage des boues.

TITRE 4. EXECUTION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

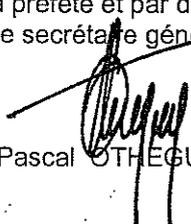
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les sous-préfets des Andelys et de Bernay et les maires des communes de Bernay, de Boisset Les Prévanches, de Boncourt, de Caillouet Orgeville, de Chambray, de Champenard, de Fains, de Fontaine Sous Jouy, de Fresney, de Gauciel, d'Hardencourt Cocherel, d'Houlbec Cocherel, de Jouy Sur Eure, de La Chapelle Réanville, de La Heunière, de Le Cormier, de Le Plessis Hébert, de Menilles, de Miserey, de Rouvray, de Saint Aquilin De Pacy, de Saint Clair D'Arcey, de Saint Etienne Sous Bailleul, de Saint Julien De La Liègue, de Saint Pierre D'Autils, de Saint Vincent Des Bois et de Sainte Colombe Près Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL Seine-Maritime),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la Police de l'eau,

Evreux, le 3 novembre 2009

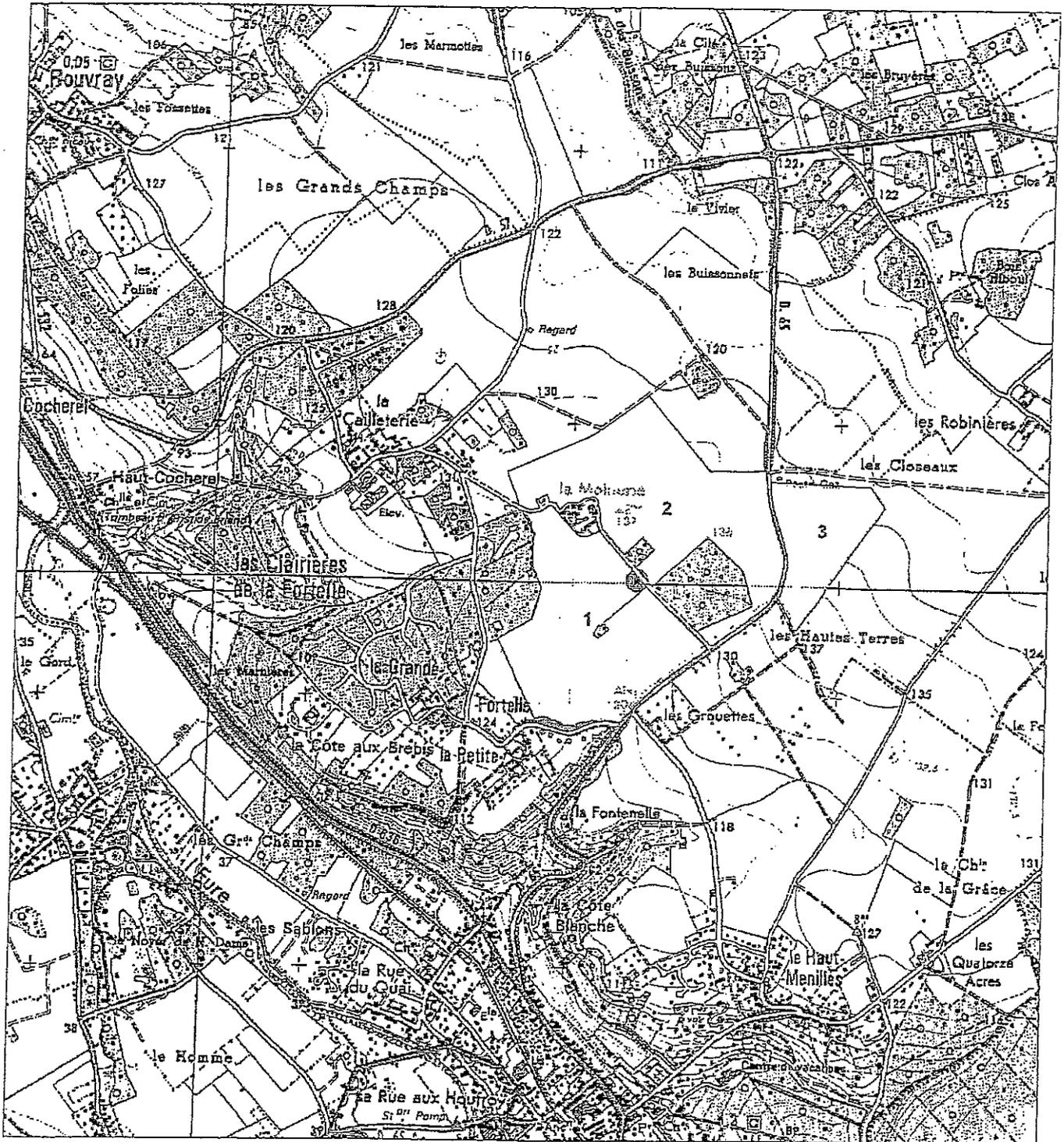
La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

ANNEXE N° 1 : CARTOGRAPHIE DES PARCELLES DU PERIMETRE D'EPANDAGE PAR EXPLOITATION



EARL DE LA MOINERIE



LEGENDE :

18	Numéro d'ilôt	▲	Captage
□	Parcelle épannable	—+—+—	Périmètre rapproché
■	Non épannable :	—+—+—	Périmètre éloigné
	- à 50 m des habitations		
	- à 35 m des mares et cours d'eau		

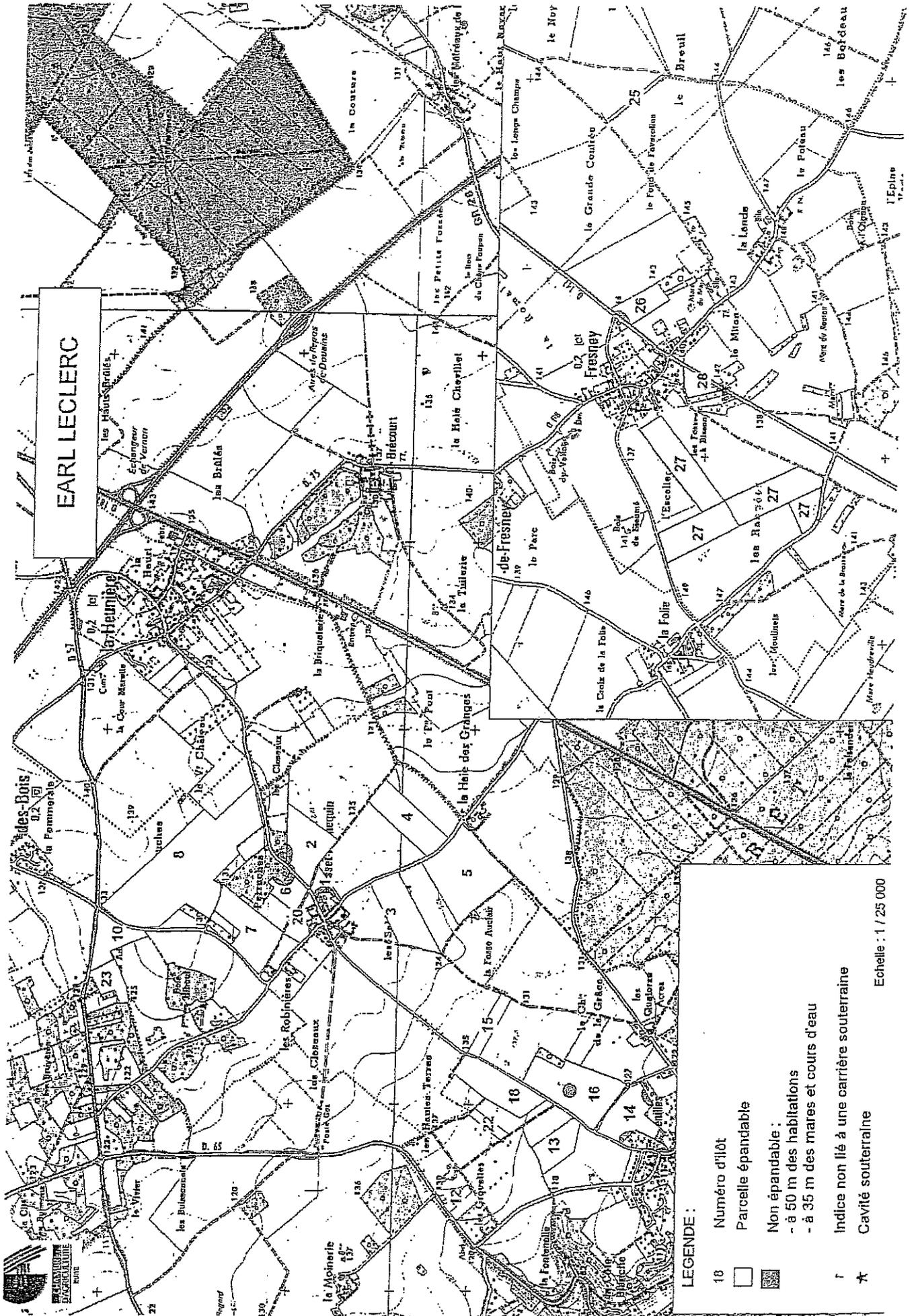
Echelle : 1 / 25 000



LEGENDE :

- 18 Numéro d'îlot
- Parcelle épandable
- Non épandable :
- à 50 m des habitations
- à 35 m des mares et cours d'eau
- ▲ Captage
- +—+— Périimètre rapproché
- +—+— Périimètre éloigné

Echelle : 1 / 25 000



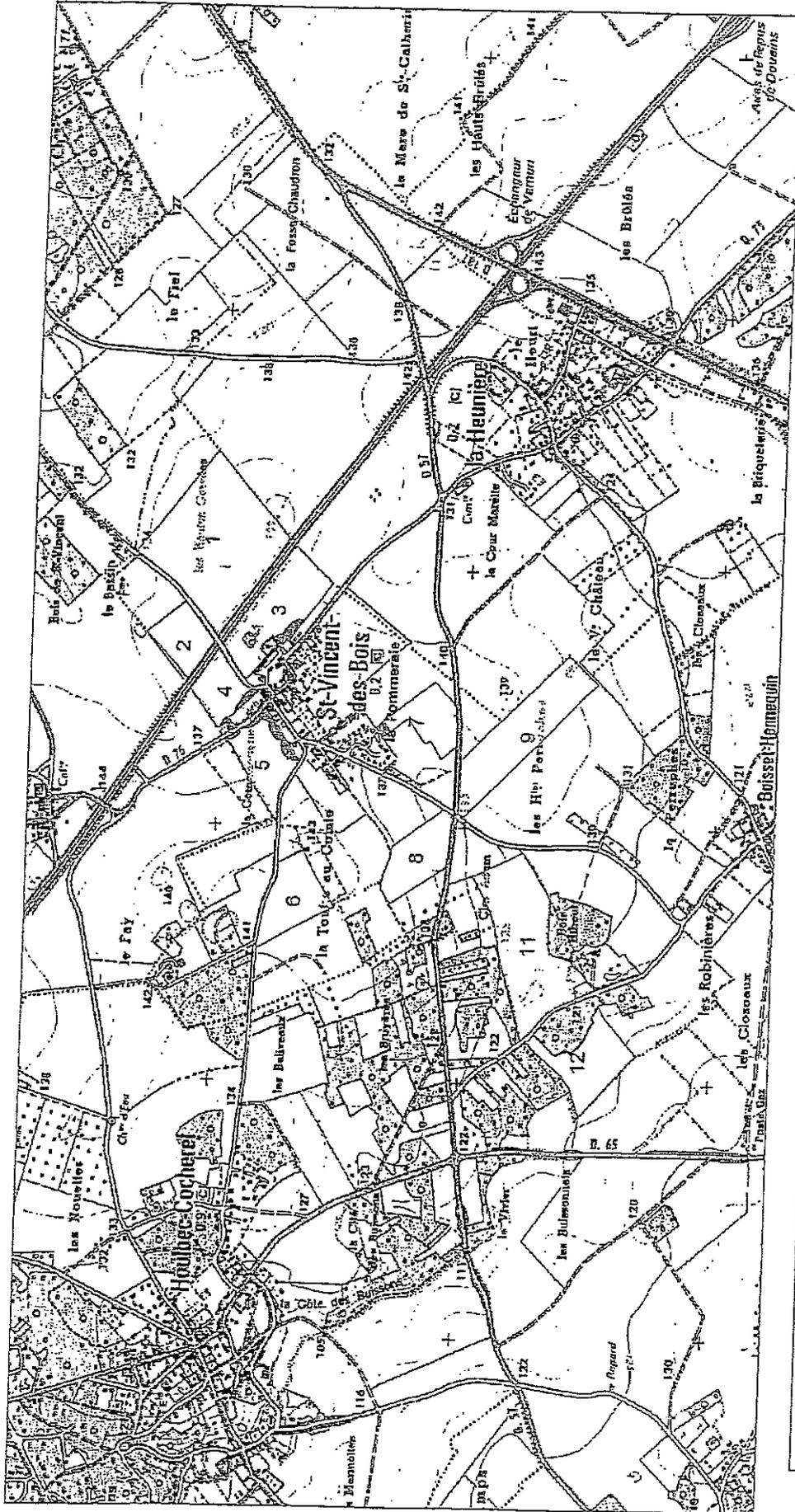
EARL LECLERC

LEGENDE :

- 18 Numéro d'îlot
- Parcelle épannable
- Non épannable :
- à 50 m des habitations
- à 35 m des mares et cours d'eau
- † Indice non lié à une carrière souterraine
- ★ Cavité souterraine

Echelle : 1 / 25 000

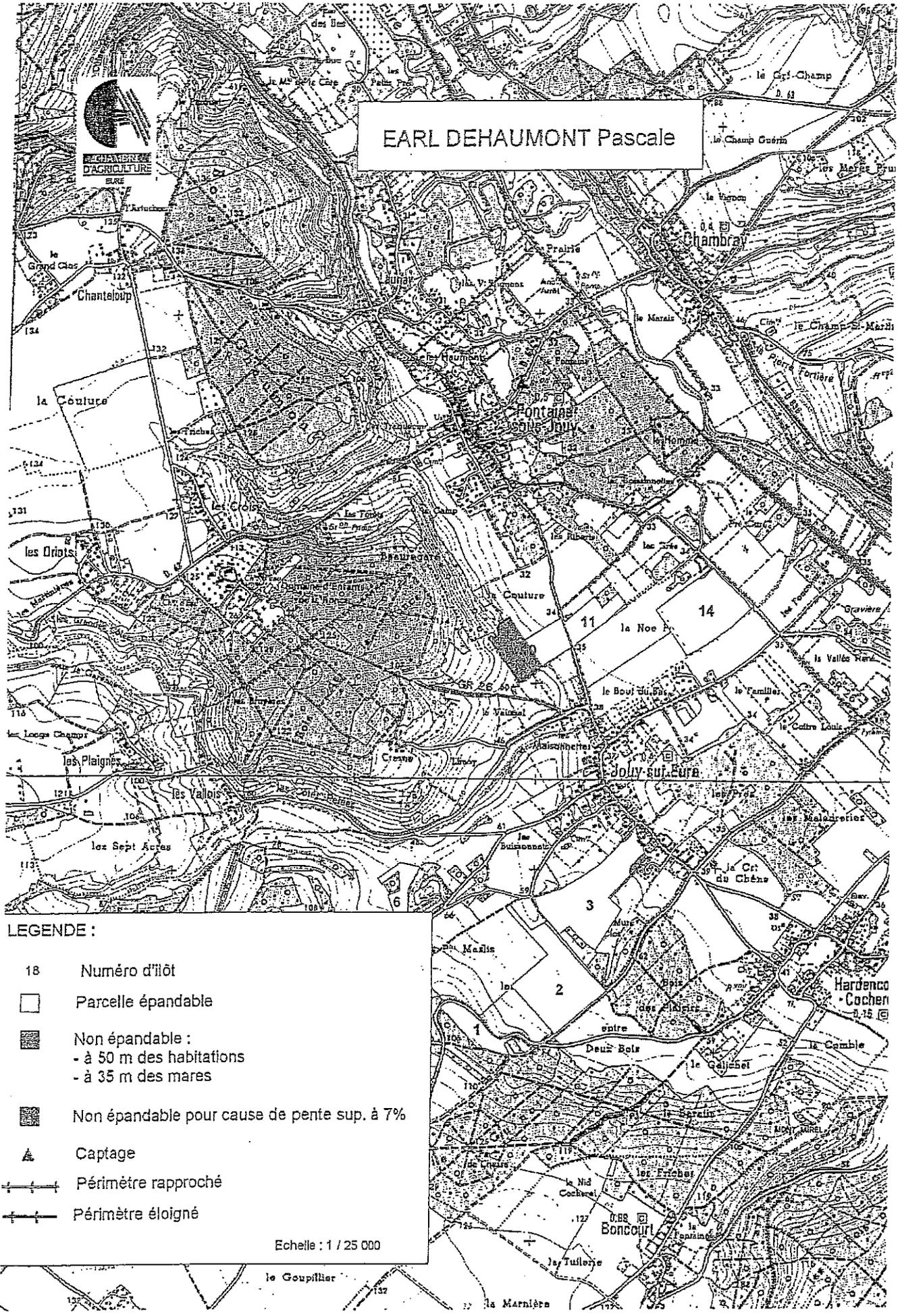
DELBECKE Emmanuel



LEGENDE :

- 18 Numéro d'îlot
- Parcelle épannable
- Non épannable :
- à 50 m des habitations
- à 35 m des mares
- ▲ Captage
- |-| Périimètre rapproché
- |-|- Périimètre éloigné

Echelle : 1/25 000



EARL DEHAUMONT Pascale



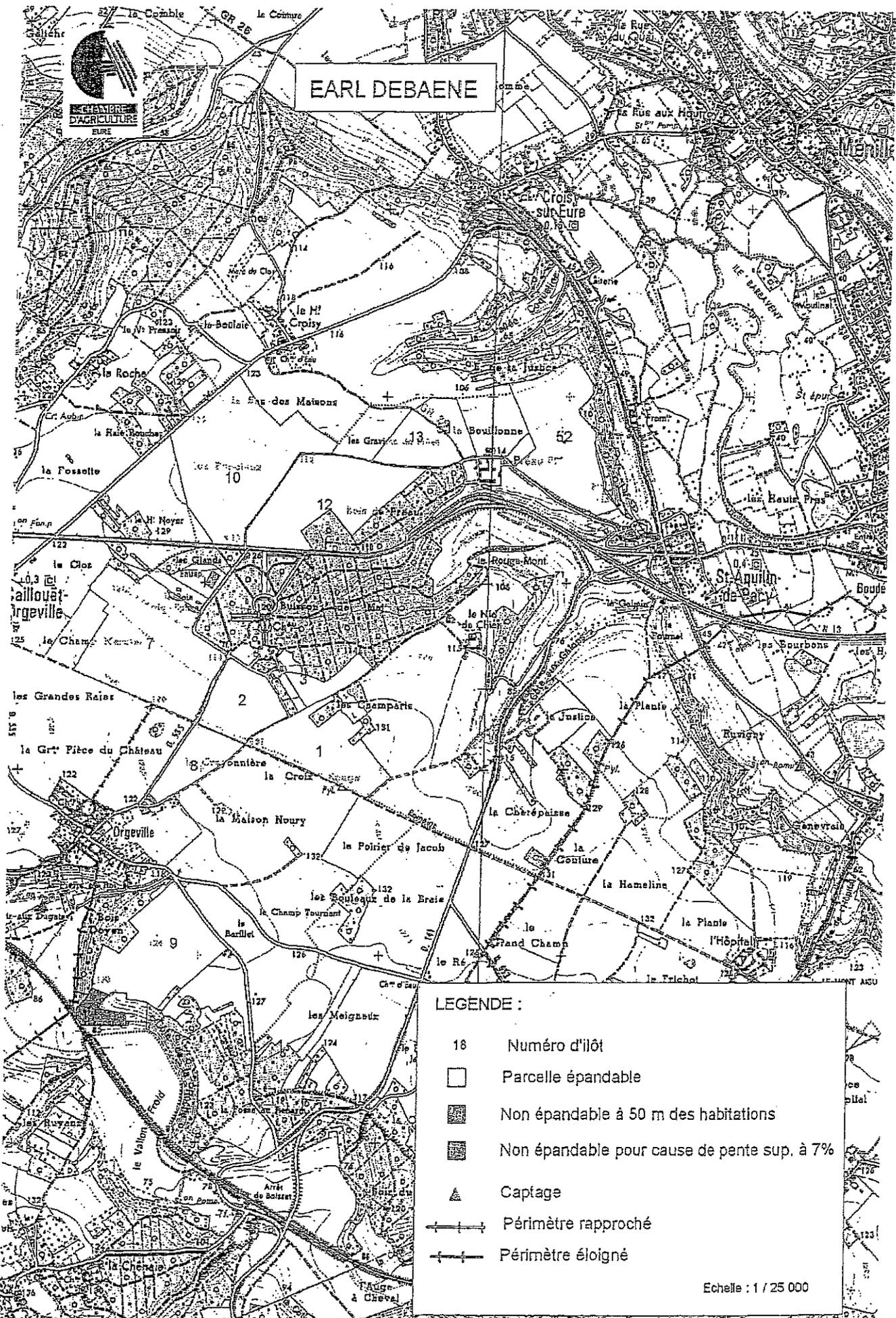
LEGENDE :

- 18 Numéro d'ilôt
- Parcelle épannable
- Non épannable :
- à 50 m des habitations
- à 35 m des mares
- Non épannable pour cause de pente sup. à 7%
- ▲ Captage
- +—+— Périmètre rapproché
- +—+— Périmètre éloigné

Echelle : 1 / 25 000



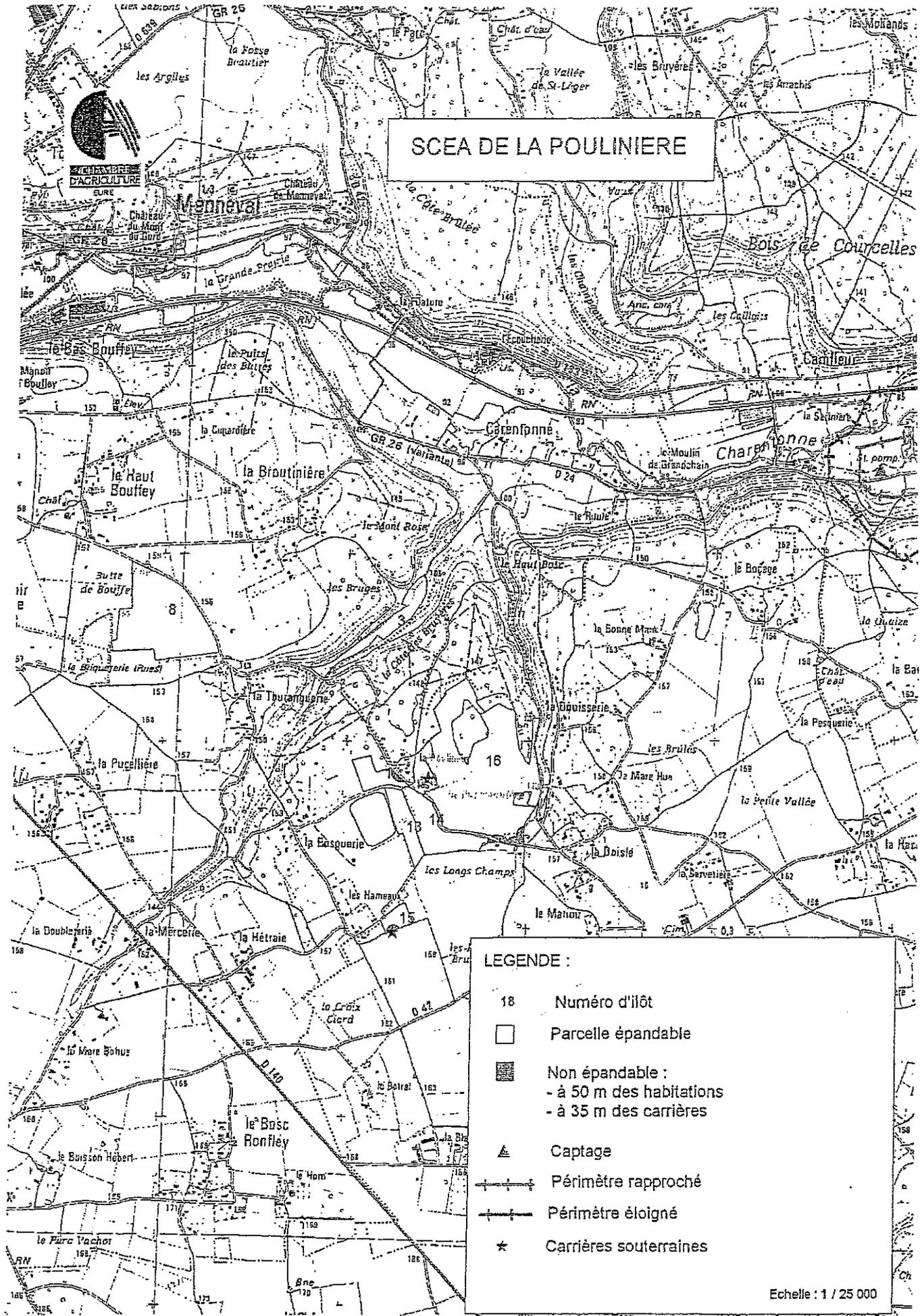
EARL DEBAENE



- LEGENDE :**
- 18 Numéro d'ilôt
 - Parcelle épannable
 - Non épannable à 50 m des habitations
 - Non épannable pour cause de pente sup. à 7%
 - ▲ Captage
 - +—+—+ Périmètre rapproché
 - +—+—+ Périmètre éloigné

Echelle : 1 / 25 000

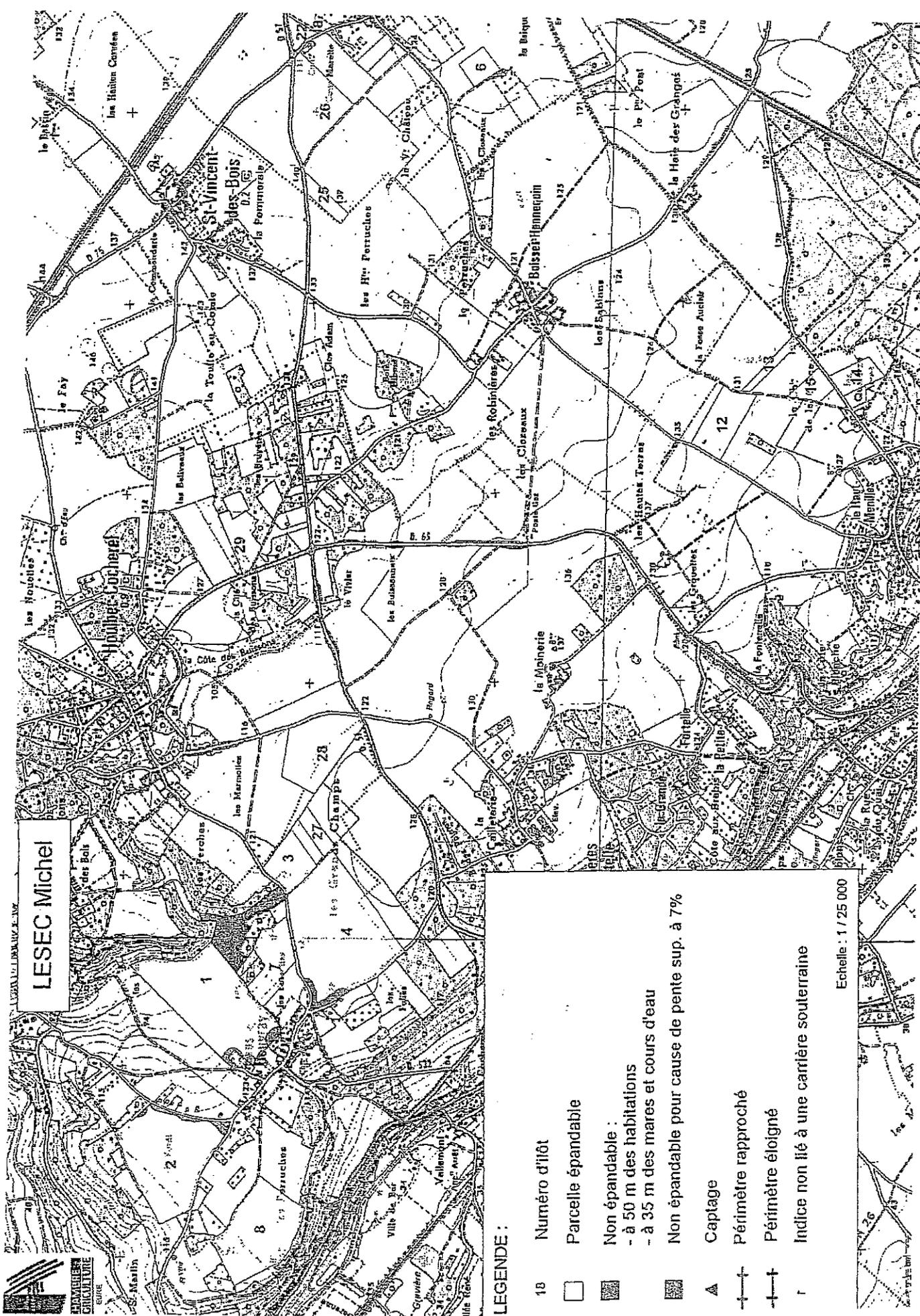
SCEA DE LA POULINIÈRE



LEGENDE :

- 18 Numéro d'ilôt
- Parcelle épanachable
- Non épanachable :
- à 50 m des habitations
- à 35 m des carrières
- ▲ Captage
- +—+—+ Périmètre rapproché
- +—+—+ Périmètre éloigné
- ★ Carrières souterraines

Echelle : 1 / 25 000



LESEC Michel

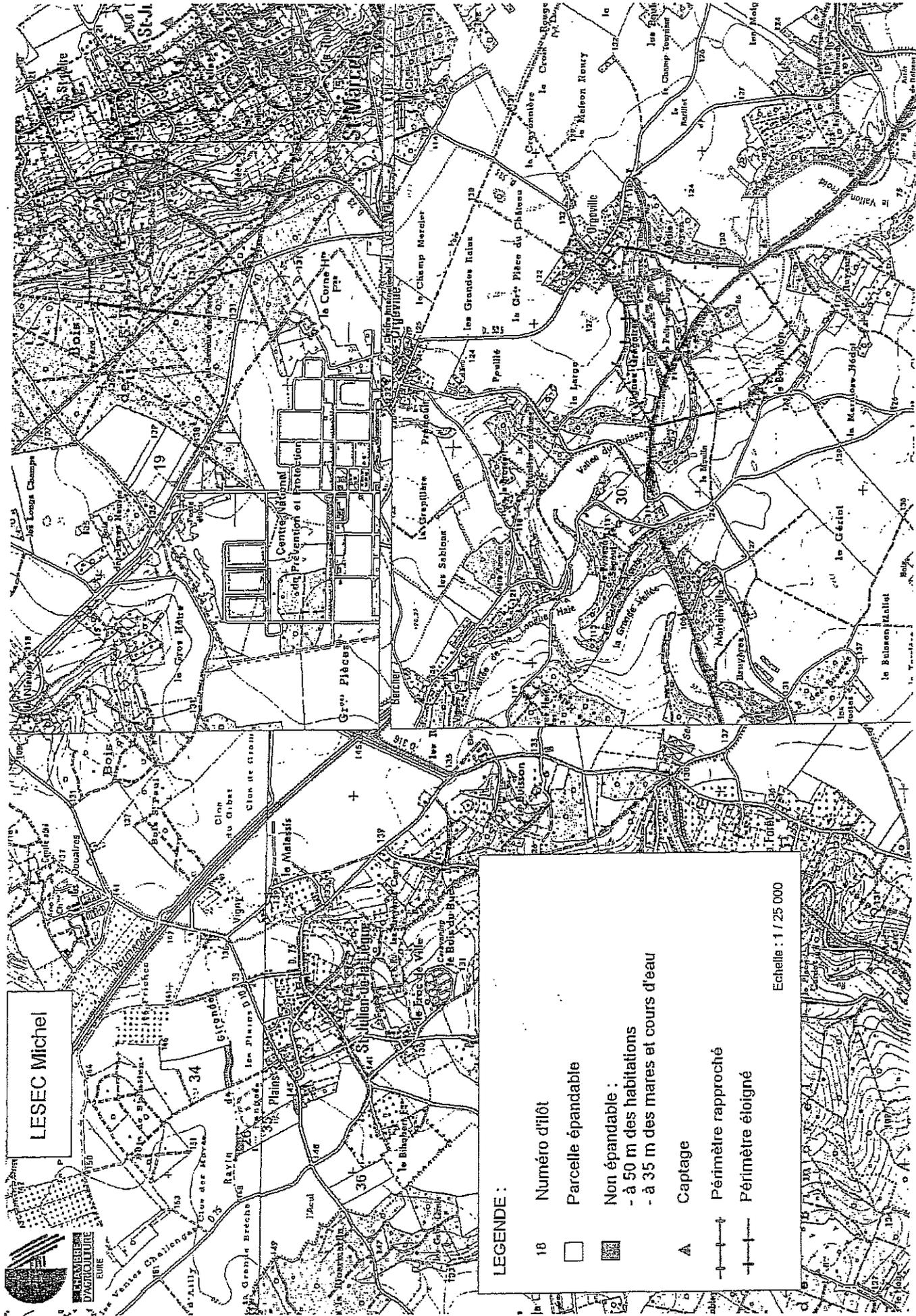
LEGENDE :

- 18 Numéro d'îlot
- Parcelle épançable
- ▨ Non épançable :
- à 50 m des habitations
- à 35 m des mares et cours d'eau
- ▩ Non épançable pour cause de pente sup. à 7%
- ▲ Captage
- + Périètre rapproché
- + Périètre éloigné
- ┌ Indice non lié à une carrière souterraine

Echelle : 1 / 25 000



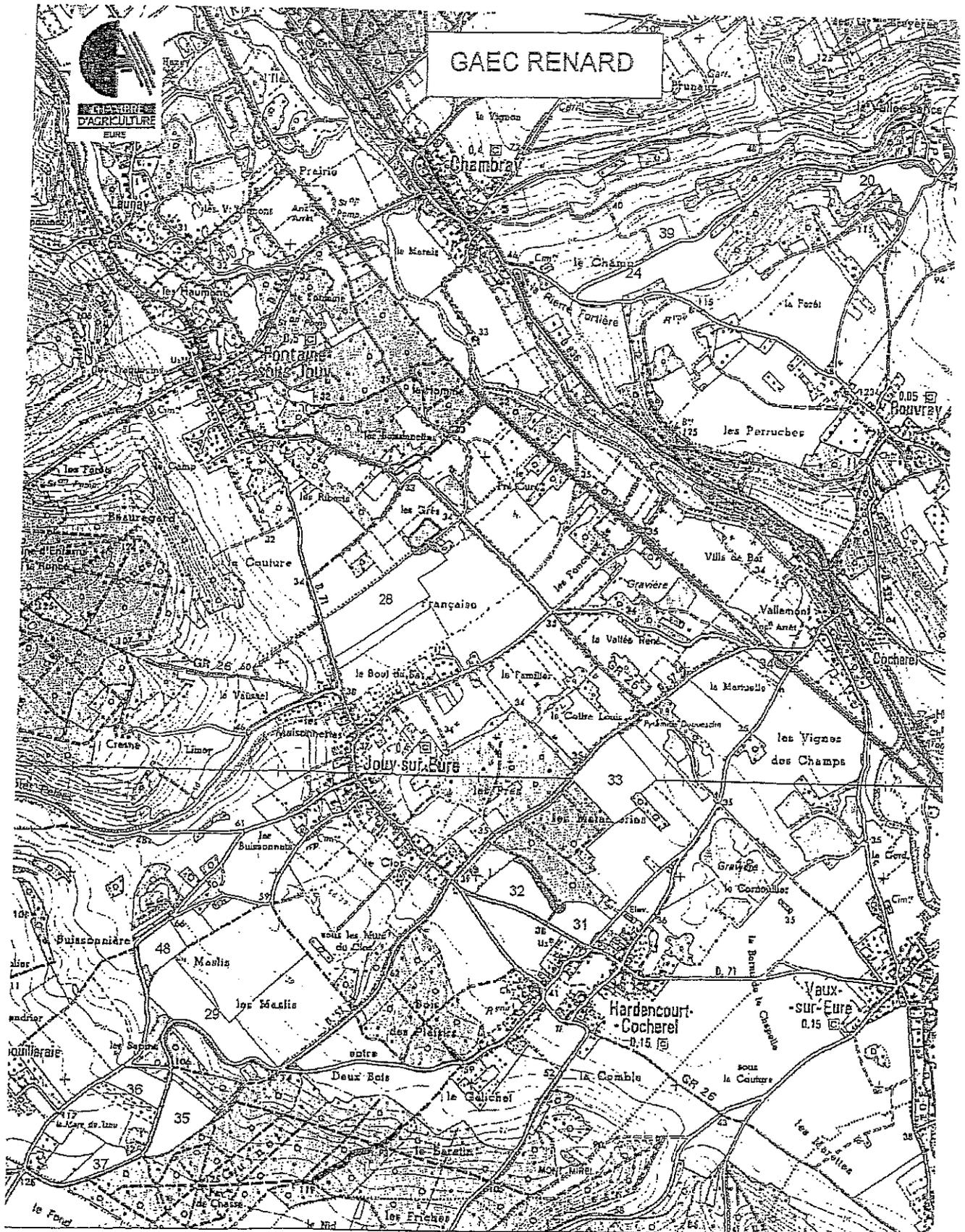
LESEC Michel



LEGENDE :

- 18 Numéro d'ilôt
- Parcelle épannable
- ▣ Non épannable :
- à 50 m des habitations
- à 35 m des mares et cours d'eau
- A Captage
- +—+— Périètre rapproché
- +—+— Périètre éloigné

Echelle : 1 / 25 000



LEGENDE :

- | | | | |
|----|-----------------------------------|-------|---------------------|
| 18 | Numéro d'ilôt | ▲ | Captage |
| □ | Parcelle épanachable | —+—+— | Périmètre rapproché |
| ■ | Non épanachable : | —+—+— | Périmètre éloigné |
| | - à 50 m des habitations | | |
| | - à 35 m des mares et cours d'eau | | |

GAEC RENARD



LEGENDE :

- 18 Numéro d'îlot
- Parcelle épanchable
- ▨ Non épanchable à 50 m des habitations
- ▲ Captage
- +—+— Périmètre rapproché
- +—+— Périmètre éloigné

Echelle : 1 / 25 000



PROFANESEMIERES
D'AGRICULTURE
EVRE

ANNEXE N°2 : REGISTRE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

LISTE DES PARCELLES D'EPANDAGE POUR LE GAEC RENARD (Expⁿ 1)

N° de l'ilot	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Type de sol	Superficie des parcelles	Exclusion à 60 m des fiors	Exclusion autres	Mouif	Superficie retenue	Aptitude des sois à l'épandage		Préconisations de l'hydrologue	
										Satisfaisante	Moyenne Nulle		
4	STE COLOMBE PRES VERNON	ZB	31	12	0,94								
		ZB	32		0,12								
		ZB	37		2,86								
		ZB	38		0,18								
						4,20	0	0		4,20		4,20	
				AG	3	12	0,67						
				AG	4		0,49						
				AC	6		0,62						
				AC	7		0,20						
				AC	8		0,28						
				AC	10		0,63						
9	CHAMBRAY	AC	11		0,34								
		AC	12		0,72								
		AC	13		0,36								
		AC	14		0,33								
		ZA	2		5,89								
		ZA	5		5,01								
		ZA	10		4,00								
		ZA	11		0,10								
		ZA	12		0,23								
		ZA	13		3,71								
		ZA	14		0,41								
12	LA CHAPELLE REANVILLE	ZA	15		0,74								
		ZA	16		0,41								
		ZA	18		2,46								
		ZA	20		0,47								
		ZA	28		0,42								
		BU	447		0,07								
		BU	448		0,62								
		BU	104		0,23								
		ZB	1		0,33								
		ZB	56		0,20								
		ZB	67		2,20								
ZB	58		1,87										
ZB	59		0,98										
				40,57	0,33	0			40,34	40,34	0,33		
		AU	10	1	1,12								
		AU	11		27,69								
					28,81	0	0		28,81	28,81			
14	STE COLOMBE PRES VERNON	ZB	46	12	1,06								
		ZB	47		1,38								
		ZB	48		1,00								
		ZB	60		3,62								
				7,24	0	0		7,24	7,24				

N° de l'ilot	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Type de sol	Superficie des parcelles	Exclusion à 50 m des murs	Exclusion autres	Motif	Superficie retenue	Apptitude des sols à l'épandage Satisfaisante Moyenne Nulle	Préconisations de l'hydrogéologue		
20	CHAMBRAY	ZC	89	8	0,14								
			90		0,04								
			91		0,04								
			92		0,18								
			130		0,18								
			131		0,59								
			134		0,03								
			135		0,08								
			136		0,14								
			263		0,44								
			264		1,89								
			265		0,22								
			268		0,05								
			267		0,84								
			268		0,73								
			312		0,17								
			1		0,63								
	Total llot				6,59	0,89	0		5,70	5,70	0,89		
21	STE COLOMBE PRES VERNON	ZB	22	12	0,74								
			25		2,60								
	Total llot				3,24	0	0		3,24	3,24			
24	CHAMBRAY	ZC	192	8	0,16								
			193		0,07								
			201		5,04								
			292		0,42								
			293		0,47								
			83		0,44								
			84		4,68								
			Total llot				12,08	0	0		12,08	12,08	
25	STE COLOMBE PRES VERNON	ZB	14	12	1,01								
			15		0,26								
			16		0,10								
	Total llot				1,37	0,26	0	1,11	1,11	0,26			
28	JOUY SUR EURE	ZA2	222	8	12,28								
			224		0,09								
			225		0,17								
	Total llot				12,54	0,05	0,26		12,22				
29	JOUY SUR EURE	ZB	28	10	9,24								
			27		1,12								
	Total llot				10,36	0	0		10,36				
31	HARDENCOURT-COCHEREL	ZC	79	8	3,71								
			Total llot			3,71	0,05	0,17		3,49			
32	HARDENCOURT-COCHEREL	ZC	50	9	6,24								
			Total llot			6,24	1,17	1,17		5,07			
33	HARDENCOURT-COCHEREL	ZC	1	8	2,18								
			2		0,28								
			3		0,09								
			4		1,75								
			5		0,05								
			59		0,94								
			60		0,29								
			61		0,46								
			89		2,71								
	Total llot				9,35	0	0		9,35				

N° de l'ilot	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Type de sol	Superficie des parcelles	Exclusion à 50 m des tiers	Excitation autres	Motif	Superficie retenue	Aptitude des sols à l'épandage		Préconisations de l'hydrogéologue
										Satisfaisante	Moyenne	
34	HARDENCOURT-COCHEREL	ZD	2	8	1,49	0,06	0		1,43			Eviter le stockage
	Total ilot				1,49				1,43			
35	JOUY SUR EURE	ZC	1	15	0,88							Eviter le stockage
		ZC	2		2,91							
		ZC	3		0,38							
		ZC	4		1,67							
	Total ilot				5,84	0	0		5,84		6,84	
36	JOUY SUR EURE	ZC	5	15	1,12							
		ZC	6		0,84							
		ZC	7		0,93							
		ZC	8		0,49							
	Total ilot		112		3,42	0	0		3,52		3,52	
37	JOUY SUR EURE	ZG	12	15	0,80							
	Total ilot	ZC	58		2,41				2,71		2,71	
38	CHAMBRAY	ZE	80	8	2,18				2,71		2,71	
41	CHAMPENARD	ZA	61	2	2,16				2,16		2,16	Pas de stockage
		ZA	62		0,24							
		ZA	63		1,30							
		ZA	64		1,29							
	Total ilot				5,79	0	0		5,79		5,79	
46	STE COLOMBE PRES VERNON	ZB	76	12	1,12							
	Total ilot				1,12	0	0		1,12		1,12	
47	STE COLOMBE PRES VERNON	ZB	68	12	3,02				3,02		3,02	
48	JOUY SUR EURE	ZE a	30	15	3,54				3,02		3,02	
	Total ilot				3,54	0	0		3,54		3,54	
SUPERFICIE TOTALE DES TERRES MISES A DISPOSITION					176,6	1,7	1,6		172,34	34,60	137,74	3,3

LISTE DES PARCELLES D'EPANDAGE POUR L'EARL DE LA MOINERIE (EXPL. 2)

N° de filot	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Type de sol	Superficie des parcelles	Exclusion à 50 m des filets	Exclusion autres	Mett	Superficie retenue	Aptitude des sols à l'épandage		Préconisations de l'hydrogéologue	
										Satisfaisante	Nulla		
1	HOULBEC-COCHEREL	ZH	32	14	3,88								
			34		2,36								
			35		21,73								
			38		0,21								
			28		3,86								
			30		1,68								
	Total filot		31		36,00	0,61	0,36	mare	35,63	0	35,63	0,67	
2	HOULBEC-COCHEREL	ZH	7	14	17,61								
			26		0,14								
			126		10,53								
			9		2,19								
			22		1,16								
	Total filot		21		31,65	0	0,047	mare	37,80		37,85	0,05	
3	HOULBEC-COCHEREL	ZH	21	2	13,26	0	0		13,26		13,26		
SUPERFICIE TOTALE DES TERRES MISES A DISPOSITION										13,26	73,68	4,02	

LISTE DES PARCELLES D'EPANDAGE POUR L'EARL Philippe LECLERC (expl n°3)

N° de l'ilot	Commune	Secteur cadastrale	N° de parcelle	Type de sol	Superficie des parcelles	Exclusion 0,60 m des tiers	Exclusion autres	Moif	Superficie retenue	Aptitude des sols à l'épandage		Préconisations de l'hydrogéologue
										Satisfaisante	Moyenne Nulle	
1	ST VINCENT DES BOIS	ZD	10	12	1,25							
			34	12	1,25	0,27			0,98	0,27		
Total ilot			61		5,28							
2	ST VINCENT DES BOIS	ZD	18	14	5,58	0,43	0		5,15	0,43		
			17		5,00							
Total ilot			34		10,58							
3	ST VINCENT DES BOIS	ZD	13	14	7,41	0	0		7,41			
			13		6,59							
Total ilot			26		13,90							
4	ST VINCENT DES BOIS	ZD	18	14	10,44				6,59	0,00		
			45		1,53							
Total ilot			63		11,97							
5	ST VINCENT DES BOIS	ZC	38	12	3,30	0,05	0,05		13,56	0,05		
			40		3,30	0,37	1,38					
Total ilot			78		6,60							
6	ST VINCENT DES BOIS	ZC	46	12	2,58				1,55	1,75		
			41		3,27							
Total ilot			91		5,85							
7	ST VINCENT DES BOIS	ZC	42		0,42							
			43		0,31							
Total ilot			85		0,73							
8	ST VINCENT DES BOIS	ZC	19	14	3,69	0	0		7,00			
			17		16,28							
Total ilot			36		19,97							
9	ST VINCENT DES BOIS	ZC	6	14	2,47				27,71			
			48		1,31							
Total ilot			54		3,78							
10	ST VINCENT DES BOIS	ZC	0		0,21							
			7		0,51							
Total ilot			7		0,72							
11	MENILLES	ZC	4	14	4,60	0	0		4,50			
			4		0,94							
Total ilot			8		5,54							
12	MENILLES	ZC	167	14	2,87	0	0		0,94			
			168		1,02							
Total ilot			335		3,89							
13	MENILLES	AD	128	14	0,76				3,69			
			172		1,31							
Total ilot			300		2,07							
14	MENILLES	ZC	17	14	6,86	0,71			6,15	0,71		
			28		2,13							
Total ilot			45		8,99							
15	MENILLES	ZC	28	14	3,72	0	0		2,13			
			65		7,49							
Total ilot			93		11,21							
16	MENILLES	ZC	0		0,28				10,83	0,30		
			0		10,55							
Total ilot			0		10,83							

N° de l'ilot	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Type de sol	Superficie des parcelles	Exclusion à 50 m des tiers	Exclusion autres	Motif	Aptitude des sols à l'épandage		Préconisations de l'hydrogéologue
									Satisfaisante	Nullité	
18	MENILLES	ZA ZC ZC	9	14	3,34						
			23		1,98						
			78		2,22						
	Total Ilot				7,52	0	0		7,52		
20	ST VINCENT DES BOIS	ZD ZD	7	12	1,00						
			57		1,28						
					2,20	0,05	0				2,15
	Total Ilot				0,72	0	0		0,72		
23	ST VINCENT DES BOIS	ZC	1	14	1,31						
			2		0,26						
			3		0,24						
			4		0,24						
			5		0,19						
	Total Ilot		179		0,60	0	0		2,74		
25	BOISSET LES PREVANCHES	ZC	10	3	0,90						
					0,90	0	0			0,90	
					3,17	0,18	0			2,99	0,18
	Total Ilot		92		3,17	0,18	0		2,99		
27	FRESNEY	EU	20	5	0,24						
			29		8,02						
			48		7,97						
			50		6,93						
			51		1,52						
	Total Ilot		50		0,80	0	0		24,97		
28	FRESNEY	E	81	3	0,29						
			84		1,78						
					2,05	0,05	0,05			2,00	
	Total Ilot				2,00	0,05	0,05		2,00		
SUPERFICIE TOTALE DES TERRES MISES A DISPOSITION											
					146,25	2,06	1,81		142,38	3,82	
								0	142,38	3,82	

N° de Plot	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Type de sol	Superficie des parcelles	Exclusion A 50 m des tiers	Exclusion autres	Motif	Superficie retenue	Aptitude des sols à l'épandage		Préconisations de Phytogéologie	
										Satisfaisante	Multiple		
10	ST AQUILIN DE PACY	E2	105	1	7,18								
			125		1,58								
			128		27,22								
			129		3,99								
			ZC		0,61								
			E2	1	2,63								
	Total Not				43,11	0	0		43,11				
12	ST AQUILIN DE PACY	E2	108	15	26,18								
			109		3,71								
	Total Not				28,87	0	0		28,87				
13	ST AQUILIN DE PACY	E2	132	15	8,92								
					8,92								
	Total Not				8,92	0	0		8,92				
SUPERFICIE TOTALE DES TERRES MISES A DISPOSITION										125,93	88,36	3,59	
										227,87	0,68	2,01	
										224,28			

LISTE DES PARCELLES D'EPANDAGE POUR LA SCEA POULLINIÈRE (EXPL 5)

N° de l'ilot	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Type de sol	Superficie des parcelles	Exclusion à 50 m des filers	Exclusion autres	Motif	Superficie retenue	Aptitude des sols à l'épandage	Préconisations de Phytogéologie						
										Moyenne	Mulle						
1	SAINT CLAIR D'ARCEY	C	89	6	1,37				3,14	3,14	0,22						
			71		1,64												
			24		0,35												
	Total ilot				3,36	0,22											
3	BERNAY	A	50	6	0,16				4,90	4,90	Mesures annuelles de reliquat d'azote Stockage littoral à 1 mois						
			100		4,74												
					4,90												
	Total ilot				6,10	0	0				4,90						
8	BERNAY	A	68	2	2,63				21,12	21,12							
			64		0,05												
			14		1,89												
	Total ilot				2,45	0	0				4,60						
13	SAINT CLAIR D'ARCEY	C	270	6	0,11				4,07	4,07							
			271		0,92												
			272		0,67												
			273		0,08												
			274		0,16												
			30		0,08												
			31		0,21												
			32		1,15												
			33		0,16												
			131		0,57												
				Total ilot				4,97				0	0				4,07
			14	SAINT CLAIR D'ARCEY	A	25	6	2,82							6,50	6,50	0,08
						28		0,24									
29		1,67															
14		2,15															
	Total ilot				6,50	0,00					4,07						
15	SAINT CLAIR D'ARCEY	A	90	2	1,70				5,50	5,50							
					1,70												
					19,75												
	Total ilot				1,70	0	0,21	Croûtes scabreuses	1,49	1,49	0,21						
16	SAINT CLAIR D'ARCEY	A	4	6	3,19				32,38	32,38	Capacité acides						
			125		1,93												
			124		5,75												
			16		1,17												
			13		0,62												
			5		0,69												
	Total ilot				33,10	0,60	0,12				32,38						
SUPERFICIE TOTALE DES TERRES MISES A DISPOSITION					74,83	0,90	0,33		73,60	22,81	50,99	1,23					

LISTE DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE POUR L'EXPLOITATION D'EMMANUEL DELBECKE (EXPL 6)

N° de l'lot	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Type de sol	Superficie des parcelles	Exclusion à 50 m des tiers	Exclusion autres	Motif	Superficie retenue	Aptitude des sols à l'épandage	Préconisations de l'hydrogéologue					
1	ST VINCENT DES BOIS	ZA	6	2	14,22					21,49						
			13	2	4,35											
			14	2	2,82											
	Total lot				21,49	0	0									
2	ST VINCENT DES BOIS	ZA	12	2	4,24	0	0		4,24	4,24						
3	ST VINCENT DES BOIS	ZA	15	2	2,57											
			39	2	6,2											
			21	2	0,22											
	Total lot				8,99	0,58	0		8,41	8,41	0,58					
4	ST VINCENT DES BOIS	ZA	37	2	3,78											
			46	2	0,12											
			114	2	6,10											
	Total lot				3,91	0,2	0,12	Mare	3,59	3,59	0,32					
5	ST VINCENT DES BOIS	ZB	114	2	6,18	0,9	0,06	Mare	6,22	6,22	6,22	0,98				
			21	14	6,03	0	0									
				Total lot				6,03	0	0		6,03	6,03			
7	ST VINCENT DES BOIS	ZB	43	14	2,47											
			48	2	0,26											
			49	2	1,98											
	Total lot				4,59	0,17			4,42	4,42	0,17					
8	ST VINCENT DES BOIS	ZB	57	14	5,5	0	0									
				Total lot				5,5	0			0		5,5	5,50	
				Total lot				5,5	0			0		5,5	5,50	
9	ST VINCENT DES BOIS	ZC	50	12	9,37											
			55	2	2,89											
				Total lot				12,06	0			0		12,06	12,06	
11	ST VINCENT DES BOIS	A	564	12	0,48											
			589	2	8,68											
			649	1	1											
			650	2	4,17											
	Total lot				14,23	0,14	0		14,09	14,09	0,14					
12	ST VINCENT DES BOIS	A	583	12	4,72											
			584	2	2,31											
			585	2	0,23											
			588	2	0,11											
	Total lot				7,37	2,31	Jachère	5,06	5,06	2,31						

SUPERFICIE TOTALE DES TERRES MISES A DISPOSITION 94,69 1,99 2,49 30,11 42,95 47,16 4,48

LISTE DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE POUR LE GAEC DE LA PASSEE D'AOUT (EXPL 7)

N° de l'ilot	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Type de sol	Superficie des parcelles	Exclusion à 50 m des tiers	Exclusion autres	Motif	Superficie retenue	Altitude des sols à l'épandage		Préconisations de l'hydrogéologue
										Satisfaisante	Moyenne Nulle	
1	MISEREY	ZC	4	15	10,05							
			5		0,47							
	Total ilot				10,52	0	0		10,52		10,52	
2	MISEREY	B	299	1	11,54							
			39		2,32							
			37		10,8							
			201		1,48							
			202		0,2							
	Total ilot				1,58							
					27,72	0,44	0,41		26,87		26,87	
3	MISEREY	A	124	1	2,67							
			31		2,12							
			123		1,25							
			66		0,19							
			125		4,9							
	Total ilot				11,13	0	0		11,13			
4	MISEREY	A	67	5 et 15	6,45							
			66		2,91							
			100		1,44							
			103		0,1							
			89		0,72							
	Total ilot				9,58							
					12,21	0	0		12,21			
7	MISEREY	C	89	3	3,88							
					3,98							
					7,13	0	0,62					
	Total ilot				0,07				3,37			
8	MISEREY	C	73	3	0,07							
			74		0,07							
			75		0,07							
	Total ilot				7,27	0	0,88		6,39			
9	MISEREY	C	8	6	0,15							
			8		1,11							
	Total ilot				9,26	0	0		9,26			
10	JOUY SUR EURE	ZC	50	15	7,64							
					7,64							
					9,92	0	0					
	Total ilot				0,38				7,64			
11	JOUY SUR EURE	ZC	155	15	10,3							
			14		1,2							
					0,41							
	Total ilot				1,61	0	0		1,61			
15	BONCOURT	ZA	52	5	8,82							
			61		0,15							
					9,82	0,15	0					
	Total ilot				1,61	0	0		1,61			
17	BONCOURT	ZB	1	5	9,67							
					9,67							
					10,30							
	Total ilot				9,67	0	0		9,67			
SUPERFICIE TOTALE DES TERRES MISES A DISPOSITION					111,47	0,59	1,91		108,97	38,00	70,97	2,5

LISTE DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE POUR L'EARL DEHAUMONT Pascale (EXPL. 8)

N° de l'ilot	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Type de parcelle	Superficie des parcelles	Exclusion à 50 m des rivières	Exclusion autres	Motif	Superficie retenue	Aptitude des sols à l'épandage		Préconisations de l'hydrogéologue	
										Satisfaisante	Non		
1	JOUY SUR EURE	ZB	1	15	3,93	0	0		3,93	3,93	0,03	Stockage sur partie plate - durée limitée à 1 mois Entassement immédiat	
			Total ilot										
2	JOUY SUR EURE	ZB	5	10	13,54							Stockage sur partie plate	
			8		1,22								
			7		0,17								
			4		0,64								
		ZB	21		4,11								
	Total ilot				19,68	0	0		19,68	19,69			
3	JOUY SUR EURE	ZB	65	10	7,03							Stockage sur partie plate	
			121		8,8								
	Total ilot				15,86	0,57	0		15,29	16,29	0,67		
6	JOUY SUR EURE	ZE	84	5	3,78								
			Total ilot			3,78	0	0		3,78	3,78		
10	FONTAINE SOUS JOUY	ZB	3	15 et 12	0,58							Mesures annuelles de reliquat d'azote	
			11		3,13								
			7		1,86								
			4		2,91								
	Total ilot				8,25	0	4,58		3,69	4,68			
11	FONTAINE SOUS JOUY	ZB	17	9	4,33							Eviter le stockage Mesures annuelles de reliquat d'azote	
			Total ilot			4,33	0	0		4,33	4,33		
14	JOUY SUR EURE	ZA	47	9	7,74							Eviter le stockage Mesures annuelles de reliquat d'azote	
			46		5,04								
	Total ilot				12,78	0	0,12	Mare	12,88	12,68	0,12		
SUPERFICIE TOTALE DES TERRES MISES A DISPOSITION					68,61	0,67	4,68		63,36	63,36	0	5,25	

LISTE DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE POUR L'EXPLOITATION D'YVES LAMERANT (EXPL 9)

N° de l'ilot	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Type de sol	Superficie des parcelles	Exclusion A 50 m des fleurs	Exclusion autres	Mouff	Superficie retenue	Aptitude des sols à l'épandage		Préconisations de l'hydrogéologue
										Satisfaisante	Moyenne Nulle	
1	HOULBEC-COCHEREL	ZD	47	2	0,08							
			6		3,04							
			5		3,44							
			4		0,07							
	Total ilot		7		0,42							
2	HOULBEC-COCHEREL	ZA	21	2	7,93	0,45	0		7,48	7,48	0,45	
	Total ilot				6,97							
3	HOULBEC-COCHEREL	ZA	43	14	1,16	0,81	0		5,16	5,16	0,81	
			44		1,46							
9	HOULBEC-COCHEREL	ZC	277	12	2,64	0	0		2,04	2,04		
	Total ilot				0,89							
10	HOULBEC-COCHEREL	ZG	279	12	0,99	0	0		0,99	0,99		
	Total ilot				1,7						0,89	
11	HOULBEC-COCHEREL	ZD	22	2	7,06	0	0		1,7	1,7	0,89	
			25		0,6							
			20		2,91							
			23		0,35							
			26		0,25							
			24		0,04							
			78		0,96							
	Total ilot		112	2	12,17	0	0		12,17	12,17	1,70	
13	HOULBEC-COCHEREL	ZE	9	12	13,17	0,75	0		12,42	12,42	0,75	
			7		10,42							
			8		8,71							
	Total ilot				0,33							
14	HOULBEC-COCHEREL	ZC	268	2	17,46	0	0		17,46	17,46		
					6,45							
	Total ilot		17	12	6,45	0	0		6,45	6,45	17,46	
15	HOULBEC-COCHEREL	ZD	17	12	7,55							
18	HOULBEC-COCHEREL	ZH	14	12	7,55	0	1,5	Bande entierbée	6,05	6,05	1,50	
			15		2,32							
	Total ilot				9,89							
19	HOULBEC-COCHEREL	ZC	325	12	12,31	0	0		12,31	12,31		
					1,55							
	Total ilot				1,55	0,25	0					
SUPERFICIE TOTALE DES TERRES MISES A DISPOSITION									89,79	2,26	1,5	
									86,03	43,68	42,35	3,76

LISTE DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE POUR L'EXPLOITATION DE MICHEL LESEC (EXPL 10)

N° de l'ilot	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Type de sol	Superficie des parcelles	Exclusion A 60 m des tiers	Exclusion autres	Motif	Superficie retenue	Aptitude des sols à l'épandage		Préconisations de l'hydrogéologue
										Satisfaisante	Nulla	
0	ROUVRAY	ZB	5	15	12,96	0	0					
	CHAMBRAY	ZD	181		2,91	0	0			15,57		
	Total ilot				15,87							
12	MENILLES	ZA	16	2	2,95							
		ZC	25		1,05							
		ZC	28		3,15							
	Total ilot				6,83	0	0,01	Bosquet	6,83	0,83	0,01	
13	MENILLES	ZA	22	2	1,76							
		Total ilot			1,76	0	0			1,76	1,76	
14	MENILLES	ZC	38	14	3,28							
		Total ilot			3,28	0	0			3,28	3,28	
15	MENILLES	ZC	92	14	2,75							
		Total ilot			2,75	0	0			2,75	2,75	
1	ROUVRAY	ZB	189	2	24,56	0,19		Mare	24,37			
		ZB	185		0,34	0,34		Bâtiment	0			
		ZD	79		0,43	0,43		Pente	0			
		ZC	10		6,08	6,08		Pente	0			
		Total ilot			30,39	1,01	6,02		23,36	23,36	7,03	
2	CHAMBRAY	ZC	292	15	2,11							
		ZB	24		14,02							
		ZB	25		3,38							
		ZB	42		1,57							
		ZB	70		0,17							
	Total ilot			21,03	0,89	0		20,85	20,85	20,85	0,89	
3	ROUVRAY	ZC	13	2	2,79							
		ZC	14		1,55							
		ZC	15		0,62							
	Total ilot			4,96	0	0		4,96	4,96	4,96		
4	ROUVRAY	ZE	72	2	1,05							
		ZC	21		6,21							
		ZC	22		8,42							
		ZC	23		15,61							
	Total ilot			30,19	0,92	0		29,27	29,27	29,27	0,92	
6	LA HEUNIERE	ZB	45	14	2,45							
		Total ilot			2,45	0	0		2,45	2,45	2,45	
7	ROUVRAY	ZC	6	2	6,41							
		ZC	7		0,26							
		ZC	119		0,64							
	Total ilot			6,31	0	0		6,31	6,31	6,31		
19	SAINT ETIENNE SOUS BAILLEUL SAINT PIERRE D'AUTILS	ZB	48	18	0,92							
		ZB	4		4,82							
	Total ilot			5,74	0	0		5,74	5,74	5,74		
22	LA HEUNIERE	AB	1	14	1,29							
		Total ilot			1,29	0	0		1,29	1,29	1,29	
25	LA HEUNIERE	ZB	13	2	1,92							
		Total ilot			1,92	0	0		1,92	1,92	1,92	

N° de l'ilot	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Type de sol	Superficie des parcelles	Exclusion à 50 m des riers	Exclusion autres	Motif	Superficie retenue	Aptitude des sols à l'épandage Satisfaisante	Moyenne	Nulla	Préconisations de l'hydrogéologue		
20	LA HEUMIERE	ZB	8	14	2,25										
			9		2,91										
			10		9,96										
			11		0,66										
			12		1,08										
	Total ilot				10,76	0	0		10,76		10,76				
27	ROUVRAY	ZC	17	2	2,03										
	Total ilot				2,03	0	0		2,03		2,03				
28	HOULBEC COCHEREL	ZD	21	2	7,68										
	Total ilot				8,73										
30	LE GORMIER	ZL	11	0	11,41										
	Total ilot				11,41	0	0		11,41		11,41				
34	SAINT JULIEN DE LA LIEGUE	ZB	45	12	4,22										
	Total ilot				6,34	0	0,74	"u"	4,22		4,22				
35	SAINT JULIEN DE LA LIEGUE	ZB	40	12	3,73			non permanent	5,6		5,60	0,74			
								"u" non permanent							
	Total ilot				3,73	0,2	0,13	Jachère	2,89		2,89	0,74			
29	HOULBEC COCHEREL	ZC	54	14	3,66										
	Total ilot				2,76	0	0	Jachère	3,66		3,66				
					101,86	3,11	7,31		171,24	87,87	83,37	10,42			
SUPERFICIE TOTALE DES TERRES MISES A DISPOSITION															

LISTE DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE POUR L'EURL LES CLOSETS (EXPL 11)

N° de l'ilot	Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Type de sol	Superficie des parcelles	Exclusion à 50 m des riers	Exclusion autres	Motif	Superficie retenue	Aptitude des sols à l'épandage Satisfaisante	Moyenne	Nulla	Préconisations de l'hydrogéologue	
1	GAILLOUET ORGEVILLE	ZC	8	1	44,53									
			11		9,91									
			19		0,31									
			17		0,36									
			10		0,26									
	Total ilot				1,17									
5	PLESSIS HERBERT	ZC	44	10	46,93									
			45		1,10									
			46		0,2									
			28		2,69									
			120		0,60									
	Total ilot				2,09	2,09	3,35	Jachère	6,94		6,94			
					5,35		0,44	Sol calcaire						
SUPERFICIE TOTALE DES TERRES MISES A DISPOSITION														
					59,21	5,44			63,77	46,93	6,84	5,44		

ANNEXE N° 3 : CARTOGRAPHIE DES PARCELLES DE REFERENCE ET LES COORDONNEES LAMBERT DES POINTS DE PRELEVEMENTS POUR LES ELEMENTS-TRACES METALLIQUES

Agriculteur	N° d'ilot	Coordonnées Lambert	
		X	Y
BERTOUT	3	522,515998	1147,82849
BESNARD	2	529,284475	1150,85317
DELBECKE	1	531,981178	1152,99329
DUGUAY	1	526,891794	1144,79190
DEHAUMONT	2	524,260582	1149,35747
LAMERANT	11	528,351647	1152,19232
LESEC	4	527,591906	1151,65548
DEBAENE	5	527,904089	1146,75254
POULINIÈRE	16	476,688769	1153,63045

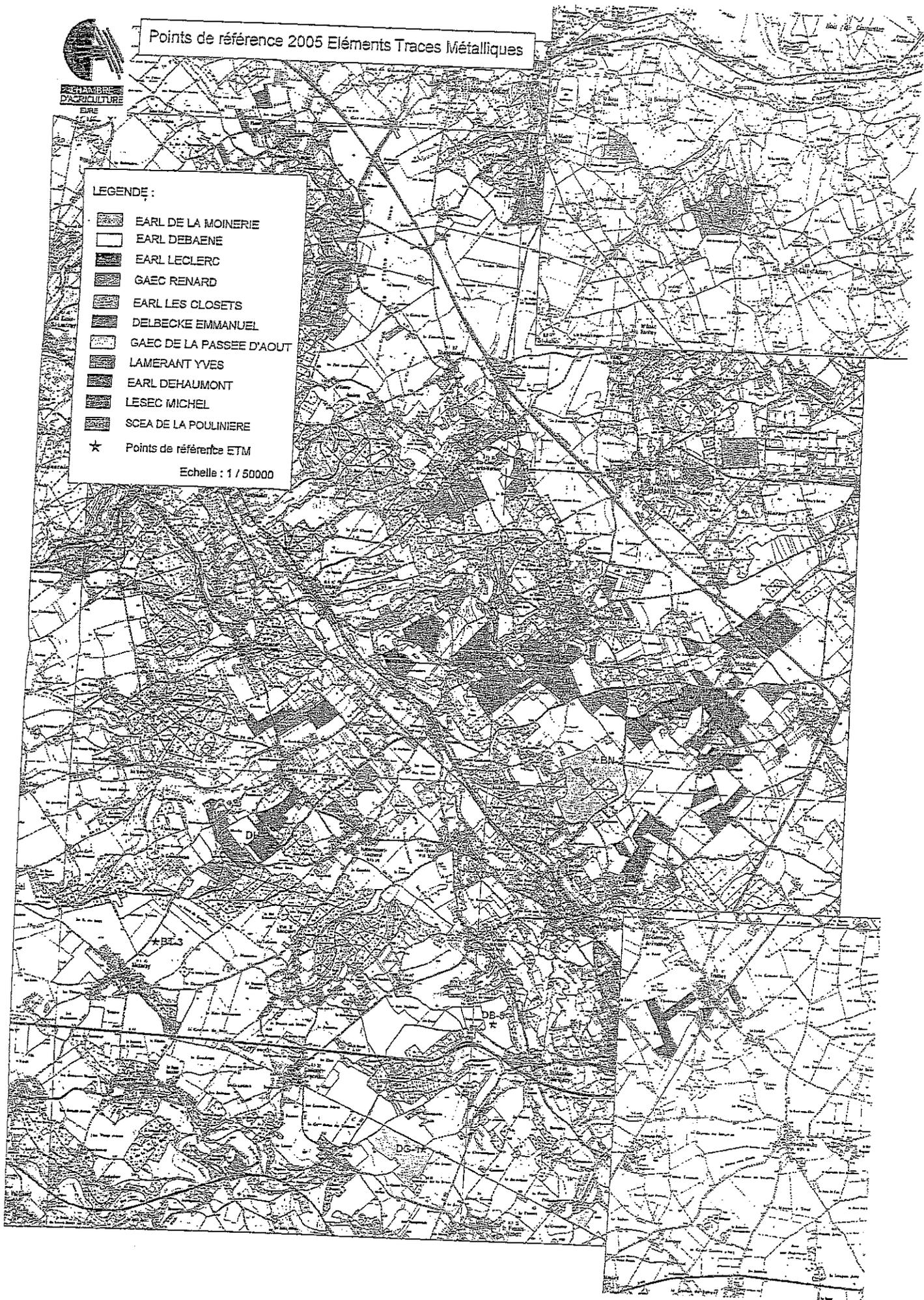


Points de référence 2005 Eléments Traces Métalliques

LEGENDE :

-  EARL DE LA MOINERIE
-  EARL DEBAENE
-  EARL LECLERC
-  GAEC RENARD
-  EARL LES CLOSETS
-  DELBECKE EMMANUEL
-  GAEC DE LA PASSEE D'AOUT
-  LAMERANT YVES
-  EARL DEHAUMONT
-  LESEC MICHEL
-  SCEA DE LA POULINIERE
-  Points de référence ETM

Echelle : 1 / 50000



ANNEXE N°4 : CARTOGRAPHIE DES PARCELLES DE REFERENCE ET COORDONNEES LAMBERT DES POINTS DE PRELEVEMENTS POUR LE SUIVI DE LA FERTILITE CHIMIQUE

Coordonnées Lambert des points de prélèvements des analyses chimiques

Agriculteur	N° d'ilot	Coordonnées Lambert	
		X	Y
BERTOUT	2	521,095770	1147,22030
BERTOUT	3	522,515998	1147,82849
BERTOUT	11	523,129511	1148,81709
BERTOUT	17	522,992768	1146,88206
BESNARD	1	528,088279	1150,33373
BESNARD	2	529,284475	1150,85317
BESNARD	3	529,907036	1150,48003
DEBAENE	1	526,715853	1145,04261
DEBAENE	2	526,245914	1149,01541
DEBAENE	5	527,904089	1146,75254
DEBAENE	7	525,708075	1145,55100
DEBAENE	8	526,061491	1145,08101
DEBAENE	9	527,255020	1255,17437
DEBAENE	10	526,119354	1146,39438
DEBAENE	12	526,668519	1146,43337
DEBAENE	13	527,200818	1146,67283
DEHAUMONT	2	524,260582	1149,35747
DEHAUMONT	10	524,071752	1151,21545
DEHAUMONT	14	524,843914	1151,38279
DELBECKE	1	531,981178	1152,99329
DELBECKE	6	530,728020	1152,69383
DELBECKE	9	531,265638	1151,86228
DELBECKE	11	530,639442	1151,75337
DUGUAY	1	526,891794	1144,79190
DUGUAY	3	526,610065	1144,88276
LAMERANT	11	528,351647	1152,19232
LAMERANT	12	528,523678	1152,40323
LAMERANT	13	529,168594	1151,69797
LAMERANT	18	529,120000	1151,32500
LECLERC	3	530,916828	1150,27264
LECLERC	5	531,128483	1150,05127
LECLERC	7	530,797885	1151,18050
LECLERC	8	531,559261	1151,28218
LECLERC	16	530,005268	1149,39077
LECLERC	18	530,172952	1149,92986
LECLERC	27	523,590915	1139,10744
LESEC	1	527,333292	1152,45590
LESEC	2	526,497726	1152,63011
LESEC	4	527,591906	1151,65548
LESEC	8	526,198463	1152,29121
LESEC	12	530,391620	1149,78252
LESEC	26	532,186225	1152,04362
LESEC	34	523,631733	1160,74687
POULINIERE	8	475,010857	1154,72500
POULINIERE	16	476,686789	1153,63045
RENARD	9,1	527,261808	1154,87754
RENARD	12	531,100032	1155,65838
RENARD	14	527,911651	1154,95424
RENARD	24	525,943027	1152,65812
RENARD	28	524,316326	1151,19540
RENARD	29	523,498237	1149,39211
RENARD	32	525,265500	1149,86642
RENARD	35	523,611600	1148,86784
RENARD	41	525,924130	1157,32908